

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé, en relation avec les ministres concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. La définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de l'hydraulique et en matière d'aménagement et de gestion des ressources naturelles, de préservation de l'environnement et de lutte contre la désertification ;

2. L'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'hydraulique, de forêts, faune, pêche, de lutte contre la désertification et de préservation de l'environnement ;

3. L'approvisionnement en eau potable des communautés et du cheptel, ainsi que l'assainissement des agglomérations rurales et urbaines ;

4. L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement hydraulique, de lutte contre la désertification et de préservation de l'environnement ;

5. La promotion des aménagements forestiers et du reboisement, ainsi que la gestion de la faune et de la pêche ;

6. La conception et le contrôle des études en matière d'hydraulique, la conception et la réalisation des stratégies et programmes de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

7. La conservation et la protection des eaux souterraines et de surface en liaison avec les ministères et institutions concernés, la coordination des activités et l'étude d'impact sur l'environnement ;

8. La sensibilisation et l'encadrement de la population en matière de lutte contre la désertification et de protection de la forêt et de la faune ;

9. La conception et la réalisation des inventaires de ressources naturelles ;

10. La mise en œuvre des programmes d'infrastructures, de collecte et d'utilisation des eaux pluviales ;

11. L'information, la sensibilisation et l'encadrement de la population en matière de gestion de l'eau et de l'environnement ;

12. L'application et le suivi des conventions et accords internationaux dans son domaine de compétence ;

13. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des ouvrages hydrauliques ;

14. L'exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

15. La gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

16. La réalisation des études d'impact environnementales avant toute intervention dans le domaine de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

17. La gestion des relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 – Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 2 novembre 2001

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Adamou Namata